



ACADEMIE DES CONFRERIES DU LANGUEDOC ET DU ROUSSILLON

REGLEMENT INTERIEUR

Elaboré par le conseil d'administration du

Approuvé par l'assemblée générale du

Ce présent règlement intérieur a pour objet de préciser les statuts de l'Académie des Confréries, dont le siège se trouve domicilié chez son président, M Bernard de Roquette Buisson, Maison des Vins et des Vignerons, 19 Avenue de Grande-Bretagne BP 649 66006 Perpignan Cedex.

Les buts de l'association sont mentionnés à l'article 2 de ses statuts.

Il pourra être modifié à tout moment par le conseil d'administration, mais l'application des modifications ne sera effective qu'après l'approbation de la plus proche assemblée générale ;

Le présent règlement intérieur est remis à l'ensemble des membres, ainsi qu'à tout nouvel adhérent.

Article I : Membres, Composition de l'association

L'Académie des Confréries du Languedoc-Roussillon, est composée des membres suivants :

- 1/ Des Confréries du Languedoc-Roussillon, adhérentes aux statuts.
- 2/ De membres d'Honneur
- 3/ De membres bienfaiteurs, associés, et correspondants.

Toutes confréries souhaitant adhérer à l'Académie des Confréries du Languedoc-Roussillon, devra fournir, un exemplaire de ses statuts ainsi que le récépissé attestant de leur dépôt en préfecture.

Les confréries adhérant aux statuts seront représentées de droit dans toutes les instances dirigeantes de l'association par son représentant légal, leur Grand Maître ou le Grand Chancelier. Toute autre personne, ne pourra représenter une confrérie au sein de l'Académie que s'il est porteur d'un pouvoir du représentant légal d'une confrérie

L'honorariat est décerné par le conseil d'administration, à toutes personnes physiques ou morales ayant œuvré pour le bien de l'Académie des Confréries du Languedoc-Roussillon, les membres d'honneur ne sont pas tenus de payer une cotisation annuelle, sauf s'ils décident de s'en acquitter de leur propre volonté.

La qualité de membre se perd par la démission, ou la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave. L'intéressé sera invité par lettre recommandée à venir devant le Comité Directeur pour fournir des explications.

Pourront adhérer également à l'Académie des Confréries du Languedoc et du Roussillon, des confréries ayant leur siège hors de la région, au titre de membres associés

Les membres associés, bienfaiteurs ou correspondants pourront être invités aux assemblées générales. Ils n'auront aucun droit de vote sur les questions portées à l'ordre du jour.

Article II : Membres correspondants

La qualité de membres correspondant, ne donne droit à aucune voix délibérative, ce titre est attribué à toutes confréries ayant adhéré à l'Académie des Confréries du Languedoc-Roussillon, et mise en sommeil suite au décès de leur grand maître ou pour tout autre motif. La réintégration ne pourra se faire que lors que toutes les cotisations dues en arriéré, seront acquittées, aval du trésorier et approbation du comité directeur.

Article III : Membres associés

La qualité de membre associé, ne donne droit à aucune voix délibérative, ce titre est attribué à toutes confréries des contrées, provinces ou pays voisins souhaitant entretenir des liens privilégiés avec l'Académie des Confréries du Languedoc-Roussillon, en participant à nos chapitres ou rassemblements.. Les membres associés ne sont pas tenus à payer une cotisation. Ils seront répertoriés sur une liste ; Le Secrétaire Général est chargé de mettre en forme et de tenir cette liste. Seules les Confréries agréées par le Comité directeur, sur proposition d'un ou plusieurs de ses membres, pourront figurer sur cette liste. Toutes confréries ne souhaitant plus paraître sur cette liste pourront demander à tous moments leur radiation.

Article IV : Admission de nouveaux membres

L'Académie des Confréries du Languedoc-Roussillon à vocation à accueillir de nouveaux membres, ceux-ci devront accepter la procédure suivante :

- 1/Demande écrite au Président de l'Académie, faisant état du parrainage d'au moins deux confréries adhérentes.
- 2/Approbation par la réunion annuelle des confréries du département de la confrérie souhaitant intégrer l'Académie des Confréries du Languedoc-Roussillon, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. La confrérie demandeuse doit obligatoirement présenter à cette occasion la tenue, la bannière est tout autre emblème l'identifiant. La présentation de ces attributs est une condition exigible pour entrer dans notre Académie.
- 3/Son premier chapitre devra s'ouvrir obligatoirement par le Président de notre académie ou la personne qu'il aura mandatée en présence des confréries l'ayant parrainé. La qualité de membre de notre confrérie ne sera effective que lorsque ces conditions seront remplies. et validation par le plus proche comité de direction
- 4/Le paiement de la cotisation annuelle sera exigible dès l'approbation du comité directeur, et ne sera valable que pour l'année civile en cours.
- 5/Dans l'attente de l'aboutissement de cette phase, la confrérie prendra le titre de membre associé, sans que cela ne puisse lui donner voix au cours de toutes réunions, de l'Académie des Confréries du Languedoc-Roussillon.

Article V : Cotisations

Les membres adhérents doivent s'acquitter, de la cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale, dans le respect de la procédure suivante :

Le versement de la cotisation annuelle doit être établi par chèque au nom du membre adhérent, et uniquement à l'ordre de **L'Académie des Confréries du Languedoc-Roussillon**

;

Elle devra s'effectuer impérativement au cours du premier trimestre de l'année en cours.

La cotisation annuelle cours du 1 janvier au 31 décembre de chaque année. Toute réintégration ne pourra se faire que lors que toutes les cotisations dues en arriéré, seront acquittées, aval du trésorier et approbation du comité directeur, sauf cas tout à fait exceptionnel, constaté, discuté, et approuvé par 2/3 des membres du comité directeur. Toute cotisation versée est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement en cours d'année en cas de démission, de radiation ou pour tout autre motif.

Article VI : Exclusion

Conformément à l'article 7 des statuts de l'Académie des Confréries du Languedoc-Roussillon, les cas de radiation pour motifs grave ou non-paiement de la cotisation annuelle pendant deux années consécutives, peuvent déclencher une procédure d'exclusion. Celle-ci sera prononcée, à la majorité simple des membres présents ou représentés au conseil d'administration, après avoir entendu le rapport du trésorier et les explications du membre contre lequel une procédure d'exclusion est et engagée. L'exclusion définitive aura prononcée à la majorité simple des membres présents ou représentés réunis lors de la plus proche assemblée générale de l'Académie des Confréries du Languedoc-Roussillon, et ce après avoir entendu la confrérie mise en cause.

Article VII :Démission, Dissolution

Conformément à l'article 7 des statuts de l'Académie des Confréries du Languedoc-Roussillon, le membre démissionnaire devra adresser sous lettre recommandée avec AR sa décision au Conseil d'administration. Aucune restitution de cotisation n'est due au membre démissionnaire.

Article VIII : Fonctionnement de l'Académie des Confréries du Languedoc-Roussillon

La composition du conseil d'administration et le fonctionnement de notre association sont prévus aux articles 9, 10 11 de nos statuts.

Article IX : Assemblée Générale Ordinaire

Conformément à l'article 12 des statuts de l'Académie des Confréries du Languedoc-Roussillon, se réunit sur convocation du président. Les délibérations seront acquises à la majorité simple des membres présents ou représentés

Ne peuvent prendre part aux votes et discussions de l'assemblée générale que les membres à jour de leurs cotisations.

Article X : Assemblée Générale Extraordinaire

Conformément à l'article 13 des statuts, l'Académie des Confréries du Languedoc-Roussillon, peut se réunir pour modifications essentielles des statuts, sur proposition du conseil d'administration, de son président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Les convocations et l'ordre du jour devront être envoyés aux membres, minimum quinze jours avant sa tenue.

Les délibérations seront acquises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés

Ne peuvent prendre part aux votes et discussions de l'assemblée générale extraordinaire que les membres à jour de leurs cotisations.

Article XI : Utilisation de notre appellation et de ses attributs

L'utilisation de notre appellation et de ses attributs ne peuvent être faits sans l'aval du président et de son conseil d'administration.

L'utilisation de notre logo, est réservé pour l'usage interne aux membres du conseil d'administration.

L'Académie des Confréries du Languedoc-Roussillon se réserve le droit de poursuivre en justice pour toute personne ou structure ayant utilisé son logo sans son assentiment

Le présent règlement ne fait que préciser les statuts, il ne saurait s'y substituer. Il est totalement dépendant des statuts et doit y être adapté.